

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300343

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2014
Lecture du 26 juin 2014

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2013 présentée par M. X. élisant domicile (...);
M. X. demande au tribunal :

- d'ordonner l'annulation de l'intégralité de la procédure de notation et, à tout le moins,
la suppression de toutes les appréciations négatives non justifiées et le rétablissement du profil
croix et des appréciations générales telles que figurant les années précédentes ;

Il soutient que :

- il conteste les appréciations non motivées ainsi que le profil croix relatif à ses qualités
d'encadrement et, accessoirement, l'intégralité des appréciations négatives formulées à son
encontre ;
- la trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie a été remplacée par la direction générale
des finances publiques ;
- les imprimés fournis par l'administration pour rédiger son recours étaient périmés ;

Vu, enregistré le 8 janvier 2014, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie, qui s'appropriant les termes du directeur des finances
publiques de Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- M. X. ne peut se référer aux notations antérieures plus favorables pour contester la
présente évaluation ;
- les appréciations portées sur sa manière de servir ne sont pas entachées d'une erreur
manifeste ;

- l'imprimé n° 100-SD n'a pas constitué un obstacle à son recours ;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 14 février 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 31 janvier 2014, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il ajoute que :

- une telle dépréciation des appréciations portées à son égard n'est pas normale ;
- il ne lui a pas été fait de griefs de nature à justifier cette descente aux enfers ;
- le compte-rendu d'entretien ne reflète aucunement ledit entretien ;
- il appartenait à l'administration de l'affecter sur un poste en fonction de son grade et non sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de grade inférieur qui l'a cantonné dans des tâches répétitives et subalternes sans aucune considération de son expérience antérieure et de ses qualités jusqu'alors reconnues ;

Vu, enregistré le 27 mars 2014, le mémoire présenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la notation attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 55 et 55 bis ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. Considérant que M. X., contrôleur principal des finances publiques, affecté à la Trésorerie de la province Sud, demande l'annulation de l'intégralité de la procédure de notation relative à l'année 2012 et, à tout le moins, la suppression de toutes les appréciations négatives non justifiées et le rétablissement du profil croix et des appréciations générales telles que figurant les années précédentes ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat : « *Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu. Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct.(...)* » ; qu'en vertu de l'article 3 du même décret : « *L'entretien professionnel porte principalement sur : 1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ; 2° Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des perspectives d'évolution des conditions d'organisation et de fonctionnement du service 3° La manière de servir du fonctionnaire ; 4° Les acquis de son expérience professionnelle ; 5° Le cas échéant, la manière dont il exerce les fonctions d'encadrement qui lui ont été confiées ; 6° Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ; 7° Ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.* » ;

3. Considérant, tout d'abord, que le requérant ne peut utilement se prévaloir de ses notations des années précédentes dès lors que la notation présente un caractère annuel et qu'aucun agent n'a droit au maintien de sa notation ;

4. Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du compte rendu de l'entretien professionnel pour l'année 2012 établi le 19 mars 2013, que M. X. n'a pas donné pleinement satisfaction dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ses connaissances professionnelles dans l'emploi occupé ayant été jugées insuffisantes et ses compétences personnelles et son implication personnelles moyennes ; que le requérant reconnaît, dans ses propres écritures, que, dans l'emploi occupé, il a commis de très fréquentes erreurs dues à sa dyscalculie et à son inexpérience totale tant en matière de comptabilité publique que d'organisation et de fonctionnement d'un poste comptable ;

5. Considérant, enfin, que l'appréciation générale de l'administration sur la manière de servir de M. X. est formulée en termes généraux et mesurés ; qu'ainsi, et pour regrettable que soit la décision d'affecter, sans formation préalable, un fonctionnaire en fin de carrière sur des tâches totalement nouvelles pour lui, l'autorité administrative n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.